

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS316/22
2 février 2012

(12-0645)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET CERTAINS ÉTATS MEMBRES – MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES AÉRONEFS CIVILS GROS PORTEURS

Recours des États-Unis à l'article 22:6 du Mémoire d'accord d'accord sur le règlement des différends

Communication de l'arbitre

La communication ci-après, datée du 19 janvier 2012 et adressée au Président de l'arbitre, a été reçue de la délégation des États-Unis et de la délégation de l'Union européenne.

L'Union européenne et les États-Unis (les "Parties") vous remercient, ainsi que les autres arbitres, d'avoir accepté de participer à la procédure susmentionnée.

Le 12 janvier 2012, les Parties se sont mises d'accord sur certaines procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord et de l'article 7 de l'Accord SMC (WT/DS316/21) (les "Procédures convenues").

Les paragraphes 1 à 5 des Procédures convenues énoncent les procédures à suivre pour la procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Le paragraphe 6 des Procédures convenues indique ce qui suit:

Les États-Unis ont demandé à l'ORD d'autoriser des contre-mesures conformément à l'article 22:2 du Mémoire d'accord et à l'article 7.9 de l'Accord SMC. Étant donné que la question a été soumise à arbitrage, les États-Unis et l'UE demanderont à l'arbitre de suspendre cette procédure. Au cas où l'ORD, à la suite d'une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, statuerait qu'une mesure prise pour se conformer n'existe pas ou est incompatible avec un accord visé, l'une ou l'autre partie pourra demander à l'arbitre désigné au titre de l'article 22:6 de reprendre ses travaux.

En conséquence, les Parties demandent à l'arbitre de suspendre ses travaux. Comme il a été dit, les Parties sont convenues qu'au cas où l'ORD, à la suite d'une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, statuerait qu'une mesure prise pour se conformer n'existe pas ou est incompatible avec un accord visé, l'une ou l'autre partie pourra demander à l'arbitre désigné au titre de l'article 22:6 de reprendre ses travaux.

Conformément à la demande conjointe des Parties, l'arbitre a suspendu la procédure d'arbitrage à compter du 20 janvier 2012 et jusqu'à ce que l'une ou l'autre partie en demande la reprise.
